

**Declaration du Roy portant peine de mort contre ceux, qui ... feront entrer du vin & autres marchandises sujettes aux droits, feront resistance aux commis, etc., 12 juillet 1723.**

**Contributors**

France.

**Publication/Creation**

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/psn6bz3x>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

1723

FRANCE, Statutes 1723



FRANCE, Statutes



# DECLARATION DU ROY,

PORTANT peine de Mort contre ceux, qui at-  
troupeés au nombre de cinq avec armes, feront  
entrer du Vin & autres Marchandises sujettes aux  
Droits, feront resistance aux Commis ; ceux qui  
feront en moindre nombre, aux Galeres pour trois  
ans ; contre les Fraudeurs, sans violence, deux cens  
livres d'amende, & faute de payement dans le mois,  
conversion en la Peine de Galeres pour cinq ans ;  
les Femmes condamnées au foüet.

*Donnée à Meudon le douze Juillet 1723.*

Registrée en la Cour des Aydes le 5 Aoust 1723.



A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes  
du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

---

M. DCC. XXX.

*Recueil des Aydes.*

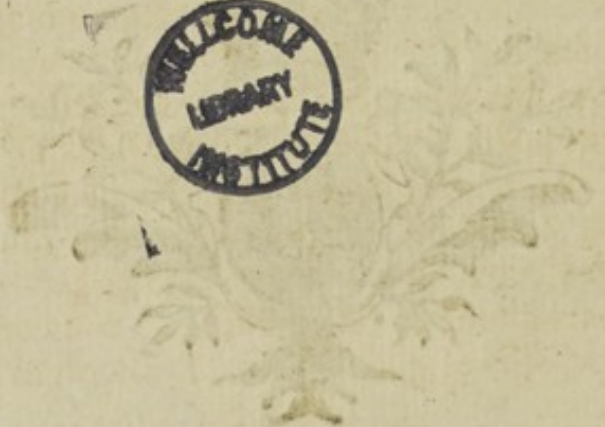


# DECLARATION

## DE LA

PORTANT peine de Mort contre ceux qui  
violeront les loix de la Police de Paris  
en ce qui concerne le Commerce de  
Vins & autres Marchandises liquides  
Droits, seront restitués aux Comens & ceux qui  
seront en nombre de dix, aux Comens & ceux qui  
seront en nombre de dix, sans violence, & sans  
diverses amendes, & sans de payer dans le mois  
convention en la Peine de Galles pour cinq ans  
les Peines condamnées au delà.

Donné à Mondon le deux Juillet 1723.



A PARIS.

M. DCC. XXX.

Recueil des Loix.



# DECLARATION DU ROY,

*PORTANT* peine de Mort contre ceux, qui attrou-  
pés au nombre de cinq avec Armes, feront entrer du  
Vin & autres Marchandises sujettes aux Droits, fe-  
ront resistance aux Commis; ceux qui seront en moindre  
nombre, aux Galeres pour trois ans; contre les Frau-  
deurs sans violence deux cens livres d'amende, & faute  
de payement dans le mois, conversion en la peine de  
Galeres pour cinq ans; les Femmes condamnées au foïet.

Donnée à Meudon le 12. Juillet 1723.

Registrée en la Cour des Aydes le 5. Aoust 1723.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ;  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous  
ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par l'Arrest  
de notre Conseil du 18. Juin 1639. Nous avons fait dé-  
fenses à tous Soldats de notre Garde & autres personnes,  
d'assister aucuns porteurs de cruches & barils de Vin, pour  
les faire entrer en fraude dans notre bonne Ville de Paris,  
à peine de la vie. Par nos Ordonnances des 7. Janvier 1661.  
13. May 1666, 12. Mars 1675, & 5. Fevrier 1676,  
Nous avons pareillement fait défenses à tous nos Gens de  
Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers,  
de vendre aucuns Vins ni autres Boissons, sans payer nos  
Droits d'Aydes, d'empêcher ni troubler la perception de  
nos Droits, de commettre aucuns excès ni violences con-  
tre les Commis de nos Fermes, ni de prendre & faire la



4

fonction de Vivandiers, lorsque nos Troupes demeureront dans notre Royaume, à peine contre les Soldats & Cavaliers, de la vie; & contre les Vivandiers, de punition corporelle, & de confiscation des vivres & denrées. Par notre Declaration du 30. Janvier 1717. Nous avons de nouveau, en cas de violence, prononcé la peine de mort, & ordonné, lorsqu'il ne s'agira que de simples fraudes, sans violences & sans attroupemens, la peine de deux cens livres d'amende que Nous avons convertie, au défaut de consignation ou de payement dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, en celle de Galeres pour cinq années, afin de prévenir les desordres que l'impunité entraîne après soi. Nous avons crû, en imposant de pareilles peines, avoir suffisamment pourvû à la sûreté de nos Droits; cependant Nous sommes informés que les Soldats des Regimens, tant de notre Garde, que de nos autres Troupes, & un nombre considerable de Vagabonds & Gens sans aveu, prétendant que notre Declaration du 30. Janvier 1717. ne doit pas avoir son execution dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & qu'elle ne concerne que nos Troupes distribuées dans notre Royaume, font entrer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, des Vins & autres Boissons, Pied-Fourché, Viandes en morceaux, Marchandises & Denrées sujettes à nos Droits, Sel, Tabac, & Marchandises de contrebande, en fraude, à main armée, avec attroupement, forcent les Bureaux, insultent & maltraitent les Commis, & viennent en grand nombre enlever de force, les Saisies qu'ils ont faites sur aucuns d'eux; que lesdits Soldats se déguisent, travestissent pour n'être point reconnus, rodent une partie des nuits avec attroupement autour des Barrieres & dans les Marais, après la retraite sonnée, portent des armes à feu, ont de gros bâtons & de gros chiens à leur suite, font par eux-mêmes, leurs femmes & enfans entrer les Boissons, Denrées & Marchandises, ou escortent les Fraudeurs, en sorte que le desordre est porté à un point si grand, qu'il est nécessaire, non-seulement de renouveler contre lesdits Soldats, les peines portées par nos Reglemens, mais encore



3  
d'y comprendre les Vagabonds & Gens sans aveu, qui n'ont aucun état & vacation, ni domicile certain. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en suit.

#### ARTICLE PREMIER.

QUE les Soldats, tant des Regimens de notre Garde, que de nos autres Troupes, les Vagabonds & Gens sans aveu, qui n'ont aucun état, vacation, ni domicile certain, attroupez au nombre de cinq & au-dessus, armés de fusils, pistolets, bayonnetes, épées, gros bâtons, ou autres armes offensives, qui seront surpris entrant ou escortant, tant de jour que de nuit, en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, des Vins & autres Boissons, Pied-fourché, Viande en morceaux, Denrées & Marchandises sujettes à nos Droits, du Sel, Tabac & Marchandises de contrebande, ou qui s'opposeront avec violence ou rebellion aux visites des Commis, forceront les Bureaux, enleveront d'iceux les choses saisies, soient punis de mort; & ceux qui seront en moindre nombre que de cinq avec armes, soient condamnés, en cas de violence ou rebellion, pour la premiere fois, aux Galeres pour trois ans, & en deux cens livres d'amende, & en cas de récidive, à la mort.

#### I I.

ORDONNONS que lesdits Soldats, les Vagabonds & Gens sans aveu, qui ne commettront que de simples fraudes sans violences & attroupeemens, soient condamnés en la confiscation des choses saisies, & chacun en deux cens livres d'amende, qu'ils seront tenus de payer & consigner dans le mois du jour de la signification de la Sentence, & au défaut de payement ou de consignation de ladite amende dans ledit tems, voulons conformément à notre Declara-



tion du 30. Janvier 1717. que la peine en soit convertie en celle des Galeres pour cinq ans par les Juges qui auront rendu la Sentence, sur une simple Requête du Fermier de nos Droits, & sans nouvelle Instruction. Défendons à notre Cour des Aydes, de recevoir l'Appel desdites Sentences, que l'amende n'ait été préalablement consignée entre les mains du Fermier. Voulons que les femmes desdits Soldats, & celles qui sont vagabondes & sans aveu, qui seront convaincuës de fraude soient condamnées au fouët, outre la confiscation des choses saisies.

## I I I.

DEFENDONS ausdits Soldats sous les mêmes peines ; de se travestir, de porter aucunes armes à feu & gros bâtons, d'avoir aucuns dogues ou gros chiens à leur suite, de maltraiter, insulter ni troubler les Commis, de passer ni repasser par les Portes & Barrieres la nuit après la Retraite sonnée. Enjoignons aux Officiers d'y tenir la main, à peine de répondre des dommages & interests du Fermier.

## I V.

VOULONS que ceux à qui appartiendront les Marchandises & Denrées dénommées en l'Article premier, qui se serviront du ministère desdits Soldats, vagabonds, & Gens sans aveu, pour les faire entrer en fraude, soient condamnés pour la première fois en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive, en mille livres, qui ne pourront être remises ni moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

## V

ENJOIGNONS au Prévôt des Bandes, d'arrêter prisonniers les Soldats, contre lesquels ils sera intervenu, en execution des Presentes, une condamnation de peine afflictive ou pecuniaire, dans l'instant de la signification qui lui sera faite à la Requête du Fermier General, du Jugement



qui sera intervenu , & de les conduire sous bonne & sûre garde dans les Prisons de la Conciergerie , pour y rester jusqu'à ce que ledit Jugement ait été executé , & de donner avis desdits emprisonnemens aux Colonels & Capitaines. Faisons défenses ausdits Colonels & Capitaines , & Officiers, d'accorder aucuns Congés ausdits Soldats qui auront été condamnés ; déclarons lesdits Congés qui pourroient être accordés , nuls. Voulons qu'en cas d'absence desdits Soldats , ils soient poursuivis comme Deserteurs , & condamnés comme tels par le Conseil de Guerre , suivant la rigueur de nos Ordonnances , & qu'il soit donné avis par ledit Prévôt des Bandes , du Jugement qui interviendra , à notre Secretaire d'Etat pour la Guerre.

#### V I.

DEFFENDONS conformément à notre Declaration du 30. Janvier 1714. de faire aucunes poursuites contre les Commis , Brigadiers & Gardes , aux Entrées de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris , qui auront tué les Fraudeurs ou Complices , en leur faisant violence ou rebellion ; imposons silence en ce cas à tous nos Procureurs.

#### V I I.

DEFFENDONS à nos Juges , même à notre Cour des Aydes de Paris , de moderer les peines & amendes portées par ces Presentes. Voulons au surplus que notre Declaration du 30. Janvier 1717. soit executée selon sa forme & teneur , en ce qui n'est contraire à la disposition des Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris , que ces Presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , garder , observer & executer selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Données à Meudon le douzième jour de Juillet , l'an de grace mil sept cens vingt-trois ; & de notre



Regne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Aydes, oùi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées desdites Lettres seront affichées à la Requête du Procureur General, par tout où besoin sera, & envoyées ès Sieges des Elections & Grenier à Sel de Paris, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant : Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le cinq Aoust mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé, ROBERT.*

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer ;  
Conseiller - Secretaire du Roy, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.







